



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 03/09/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JA PISCINES POLYESTER

7 Rue de l'Industrie
67240 Bischwiller

Code AIOT : 0100049742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2025 dans l'établissement JA PISCINES POLYESTER implanté 7 Rue de l'Industrie 67240 Bischwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre d'un suivi de nuisances olfactives à l'extérieur du site occasionnés par l'entreprise et des non-conformités constatées lors des précédentes visites en lien avec la gestion des produits chimiques .

L'objectif de cette visite est double :

→ **contrôler le respect de la mise en demeure du 10/09/2024** portant sur cinq non-conformités relatives à la gestion des stocks, aux conditions de stockages de produits chimiques et à l'absence d'installations d'épuration des émissions avant rejet dans l'atmosphère ;

→ **contrôler le respect de la mise en demeure du 15/03/25** portant sur trois non-conformités relatives à la surveillance des rejets dans l'air.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JA PISCINES POLYESTER
- 7 Rue de l'Industrie 67240 Bischwiller
- Code AIOT : 0100049742
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JA PISCINES POLYESTER implantée à Bischwiller fabrique des coques de piscines à base de résine.

Elle a déposé une déclaration initiale d'installations classées relevant du régime de la déclaration le 05 septembre 2022.

Les principales installations qu'elle exploite relèvent de la chimie : rubriques 2661 et 2662 - Transformation et stockage de polymères. Elle a également recours à des solvants organiques - rubrique 1978 et à des peroxydes organiques - rubrique 4421 pour les besoins de son processus de fabrication. Elle est également déclarée pour la détention de liquides inflammables - rubrique 4330.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en

demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Utilisation de solvants	Code de l'environnement du 21/08/2025, article L.511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Identification des sources d'émissions olfactives	AP de Mise en Demeure du 17/03/2025, article 1	Consignation	
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3	Consignation	
9	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Composés organiques volatils (COV) - Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.2	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Air odeurs - Captage et épuration des rejets à	AP de Mise en Demeure du 10/09/2024, article 1	Consignation	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'atmosphère			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks des produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 10/09/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Stockage des peroxydes organiques	AP de Mise en Demeure du 10/09/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Conditions de stockage des peroxydes organiques	AP de Mise en Demeure du 10/09/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 10/09/2024, article 1	Levée de mise en demeure
7	Air - Réalisation d'une campagne de mesure préliminaire	AP de Mise en Demeure du 17/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater des améliorations quant à la gestion des produits dangereux (conditions de stockage, surveillance, mise sur rétention et gestion des incompatibilités).

L'exploitant a également procédé aux campagnes de mesures prescrites mais n'a pas transmis tous les résultats ce qui ne permet pas de vérifier la compatibilité des rejets avec les normes en vigueur (respect des valeurs limites d'émissions).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/09/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Produits chimiques
Prescription contrôlée : "La société JA PISCINE POLYESTER, SIRET 912 955 721 00028, dont le siège est situé 7 rue de l'industrie à Bischwiller (67240), est mise en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après pour les installations qu'elle exploite à la même adresse <u>dans un délai d'un jour :</u>

• article 3.5 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé : « L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. (...). »
Constats : L'exploitant dispose d'un document de suivi des entrées sorties manuscrit qu'il présente le jour de la visite. Il déclare compléter ce document de manière hebdomadaire. Dans sa forme actuelle le document présenté n'est pas exploitable pour connaître de façon précise la nature et la quantité de produits dangereux détenus à un instant T. L'exploitant précise qu'il est en train d'installer un logiciel de gestion des stocks qui lui permettra de répondre à cette objectif. Il est actuellement en train d'alimenter ce logiciel avec l'ensemble des référence qu'il utilise. La mise en demeure est maintenue jusqu'à présentation de l'outil de suivi annoncé par l'exploitant et de la conformité de son contenu avec les données nécessaires au suivi de la nature et la quantité des produits dangereux détenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Utilisation de solvants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/08/2025, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Solvants
Prescription contrôlée : <u>Article L.511-2 du code de l'environnement</u> « Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. » <u>Article R-511-9 - annexe 4 du Code de l'environnement</u> « Rubrique 3670 - Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : (ajouter tableau seuil). »
Constats : L'exploitant est déclaré pour la rubrique 1978-15. Solvants, stratification de bois et de plastique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an, pour une consommation de 650 t

par an.

Les quantités de solvants observées lors de la visite et déclarées par l'exploitant par courriel du 06 août 2025 interrogent l'inspection sur le volume de solvants utilisés et le volume annuel déclaré et celui réellement consommé, notamment au regard de l'absence de suivi précis des entrées/sorties et de la nature et la quantité des produits dangereux (cf constat n°1).

Les solvants et produits solvantés interviennent à toutes les étapes de la fabrication des coques de piscines :

- **Polymérisation** : le styrène est indispensable à la réaction chimique entre la résine et la structure fibrée, assurant l'étanchéité et la solidité de la coque.
- **Préparation et finition** : les autres solvants servent au nettoyage, à la préparation des résines polyester, et à l'ajustement de leurs propriétés.
- **Applications** : apprêt, impression, couchage, dégraissage, imperméabilisation, collage, peinture, nettoyage ou imprégnation.

Ces applications sont visées par la Directive « directive IED » (« Industrial Émissions Directive ») dont l'objectif est d'encadrer les émissions industrielles des activités les plus polluantes. La directive « IED » a été transposée en droit français et a notamment donné lieu à la création des rubriques 3xxx de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par décrets n° 2013-374 et n° 2013-375 du 02/05/2013, afin de mieux identifier les activités concernées par cette réglementation.

On les retrouve ainsi sous la rubrique 3670 - Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique.

L'exploitant est déclaré sous la rubrique **1978-15** (solvants, stratification de bois et plastique) pour une consommation annuelle de **650 tonnes de solvants**, soit une consommation au seuil d'entrée dans la rubrique 3670. Il est donc susceptible d'être soumis **soumis à autorisation au titre de cette rubrique et à la réglementation IED**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 15 jours :

- **la liste des solvants et de produits solvantés qu'il utilise** en précisant le pourcentage de solvant contenu dans le produit et le nom précis du produit (en lien avec la fiche de données de sécurité).
- **la quantité de solvant annuelle consommée en 2024**
- **la quantité de solvant consommée depuis le 1^{er} janvier 2025**

Ces quantités doivent être justifiées, factures à l'appui.

Sans cela, il s'expose aux sanctions prévues à l'article L.171-7 et L.173-1 du code de l'environnement pour défaut d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Stockage des peroxydes organiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/09/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée : " (...) <u>dans un délai d'un jour :</u> (...) • article 4.8 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2008 susvisé : « La cellule ou l'aire de stockage est affectée uniquement au stockage « des peroxydes organiques et des substances ou mélanges auto-réactifs. En cas d'incompatibilité entre les produits stockés, la cellule ou l'aire de stockage est conçue de façon à éviter tout contact entre ces produits en situation normale et dégradée (perçement d'un contenant, produit répandu accidentellement, etc.). En particulier lorsque les produits incompatibles sont liquides, ils ne sont pas placés dans la même rétention. Il est interdit d'y placer d'autres substances et « mélanges. »
Constats : L'exploitant a installé une armoire de stockage spécifique pour le stockage des peroxyde à l'extérieur du bâtiment. Cet armoire est fermée à clés. L'inspection constate que les peroxydes sont bien stockées dans cette armoire, mais qu'un gros containers vrac d'acétone de 1000 L y est également entreposé. Celui-ci a été immédiatement déplacé par l'exploitant. Il doit rester particulièrement attentif concernant ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Conditions de stockage des peroxydes organiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/09/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : " (...) <u>dans un délai d'un jour :</u> (...) • article 3.8 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2008 susvisé : « La température des peroxydes organiques « et des substances ou mélanges auto réactifs » est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante."
Constats : L'exploitant suit dorénavant quotidiennement la température des peroxydes organiques. Les températures relevées sont consignées sur un document papier affiché dans l'armoire de stockage dédiée à ces produits. La mise en demeure est levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/09/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux, du sol et du sous-sol
Prescription contrôlée : " (...) <u>dans un délai d'un jour :</u> (...) • article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2008 susvisé : «Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. (...)"
Constats : L'inspection ne relève pas de non-conformité concernant les rétentions lors de cette visite. La mise en demeure est levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Identification des sources d'émissions olfactives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : " La société JA PISCINES POLYESTER est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations implantées 7 rue de l'industrie à Bischwiller (67240) de respecter, dans <u>un délai de trois mois</u> à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions rappelées ci-après : <u>de l'arrêté portant prescriptions spéciales du 10 septembre 2024 susvisé :</u> • article 2.2 : "Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant : - étudie et définit les principales sources d'émissions de styrène de son usine (rejets canalisés et sources d'émissions diffuses) ; - analyse les opérations et les étapes de son procédé de fabrication, susceptibles d'être à l'origine des épisodes fortement olfactifs ressentis au-delà des limites du site. (...) . Dans ce même délai, l'exploitant rédige un rapport d'étape qu'il transmet à l'inspection des installations classées. (...)"
Constats : L'exploitant n'a pas remis le rapport prescrit. Celui-ci doit comporter les éléments d'analyse concernant l'étude et la définition des principales sources d'émissions de styrène de l'usine ainsi que l'analyse des opérations et des étapes du procédé de fabrication, susceptibles d'être à l'origine des épisodes fortement olfactifs ressentis au-delà des limites du site.

La mise en demeure est maintenue sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 7 : Air - Réalisation d'une campagne de mesure préliminaire

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : " (...) dans un délai de 3 mois (...) article 2.1 : « Dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une campagne de mesures de styrène, à l'aide de tubes passifs portant sur une durée de prélèvement de 7 jours au moins. » . (...). "
Constats : L'exploitant a procédé à la campagne de mesure. Il a transmis le rapport synthétisant les résultats par courriel du 07 août 2024. La méthode utilisée n'appelle pas de remarque. La durée de réalisation des mesures prescrites (7 jours) a été respectée. Une rose des vents a été établie. Les conclusions de l'étude ne montrent pas d'impact sanitaire aux points de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : " (...) dans un délai de 3 mois (...) de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé : article 6.3 de l'annexe I : « I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets. (...) La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est

réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : 1. Le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse : -15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés. en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.(..) »

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de son prestataire concernant la première campagne de surveillance des émissions polluantes, il a également transmis ce document au format numérique à l'inspection.

L'inspection relève toutefois que le programme de surveillance mis en place par l'exploitant est incomplet. Le styrène, un solvant largement utilisé par l'exploitant n'a pas fait l'objet de mesures périodiques.

Tous les polluants susceptibles d'être émis par l'installation doivent faire l'objet de mesures périodiques.

Compte tenu des rejets à l'atmosphère inhérents à l'activité de l'exploitant, une surveillance représentative de l'ensemble des polluants émis par l'installation représente un enjeu majeur en terme de préservation de la qualité de l'air.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

N° 9 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, utilisation de solvants

Prescription contrôlée :

" (...) L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an. (...)."

Constats :

L'exploitant déclare une consommation annuelle de 650 tonnes de solvants.
Il n'a pas mis en place de plan de gestion des solvants.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Composés organiques volatils (COV) - Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.2																				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques																				
Prescription contrôlée : " (...) Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. (...)."																				
Constats : L'analyse des résultats des mesures effectuées dans le cadre de surveillance des émissions polluantes et présentées dans le rapport dont il est fait référence au point de contrôle n°9, montrent des dépassements de la valeurs limite d'émission pour les COV fixées à 110 mg/m³ si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h. Les dépassements relevés sont les suivants : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th></th><th></th></tr> <tr> <th>Paramètres à surveiller</th><th>Point de rejet n°2 - Moulage 1</th><th>Point de rejet n°3 - Moulage 2</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COV T (Concentration) en mg/m³</td><td>221</td><td>143</td></tr> <tr> <td>COV T (Flux) en g/h</td><td>3083</td><td>2946</td></tr> <tr> <td>COV NM (Concen) en mg/m³</td><td>220</td><td>142</td></tr> <tr> <td>COV NM (Flux) en g/h</td><td>3064</td><td>2912</td></tr> </tbody> </table>						Paramètres à surveiller	Point de rejet n°2 - Moulage 1	Point de rejet n°3 - Moulage 2	COV T (Concentration) en mg/m ³	221	143	COV T (Flux) en g/h	3083	2946	COV NM (Concen) en mg/m ³	220	142	COV NM (Flux) en g/h	3064	2912
Paramètres à surveiller	Point de rejet n°2 - Moulage 1	Point de rejet n°3 - Moulage 2																		
COV T (Concentration) en mg/m ³	221	143																		
COV T (Flux) en g/h	3083	2946																		
COV NM (Concen) en mg/m ³	220	142																		
COV NM (Flux) en g/h	3064	2912																		
Pour le point de rejet n°2, les valeurs relevées correspondent au double de la valeur limite d'émission autorisée. Le rapport précise que la valeur limite d'émission fixée à 110 mg/m³ ne s'appliquent pas dans le cas des installations exploitées par la société JA PISCINES POLYESTER car l'exploitant dispose d'un plan de gestion des solvants. Comme cela a été relevé au point de contrôle n°10, l'exploitant ne dispose pas d'un tel document ni d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que prévu au VI. de l'article 6.2 de l'arrêté du 14 janvier 2000.																				

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Air odeurs - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/09/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : "(...) <u>dans un délai de trois mois :</u> • article 9.3 de l'arrêté du 13 décembre 2019 susvisé : «Les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. (...)"
Constats : L'installation n'est toujours pas équipée d'un système d'épuration des gaz avant rejet dans l'atmosphère. La mise en place d'un tel système nécessite au préalable que l'exploitant connaisse et analyse les caractéristiques de ses rejets. Pour ce faire, un délai supplémentaire peut être accordé à l'exploitant afin qu'il puisse réaliser au moins deux campagnes de mesures et collecter ainsi suffisamment de données pour dimensionner un système adapté. La mise en demeure sur ce point est maintenue. Par ailleurs, une prescription complémentaire sera prise pour encadrer le délai additionnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation